

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 FEVRIER 2017

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°027
du 17/02/2017**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**La Société,
WALLGATES SA,**

C/

**1. La CBAO GROUPE
ATTIJARIWafa BANK ;**

**2. MONSIEUR LE
GREFFIER EN CHEF**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix sept février deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **OUMAROU GARBA**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **OUMAROU ZELIATOU TIBILI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société, WALLGATES SA, Société Anonyme, au capital de dix millions (10.000.000) de francs CFA, ayant son siège social SONITEL CENTRALE B 2è ETAGE BP 208 Niamey (République du Niger) représenté par son Directeur Général DANIEL MUKURI MAKI JOSUE assisté de Maître YARO ZILETOA DAOUDA, Avocat à la Cour, BP : 12.418 ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

1. **La CBAO GROUPE ATTIJARIWafa BANK**, Société Anonyme au capital de 11.450.000.000 F CFA, agissant par sa succursale du Niger (CBAO NIGER), dont le siège social est à Niamey, représentée par ADAMA FAYE, son Directeur Général ;

2. **Monsieur le GREFFIER EN CHEF** près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey à son Greffe ;

**DEFENDEURS
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 11 août 2016 de Maître BOUBACAR BOUREIMA MAIZOUMBOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société WALLGATES SA, Société Anonyme au capital de dix millions (10.000.000) de francs CFA, ayant son siège social SONITEL CENTRALE B 2è ETAGE BP 208 Niamey (République du Niger) représentée par son Directeur Général DANIEL MUKURI MAKI JOSUE assisté de Maître YARO ZILETOA DAOUDA, Avocat à la Cour, BP : 12.418 , a signifié et déclaré à la CBAO GROUPE ATTIJARIWAFI BANK, Société Anonyme au capital de 11.450.000.000 F CFA, agissant par sa succursale du Niger (CBAO NIGER), dont le siège social est à Niamey, représentée par ADAMA FAYE, son Directeur Général, assistée de Maître MAI SALE DJIBRILLOU, Avocat à la Cour et à Monsieur le Greffier en chef, près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey qu'il s'oppose à l'ordonnance d'injonction de payer N°83/PTGI/HC/NY16 du 1^{er} août 2016 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey.

Cette ordonnance signifiée le 10 août 2016 par exploit de Maître ABDOU CHAIBOU, Huissier de Justice près ledit Tribunal, lui faisant injonction de payer à la CBAO Groupe ATTIJARIWAFI Bank, Société Anonyme, la somme de 328.451.500 F CFA en principal, intérêts et frais de la procédure.

Par le même acte d'opposition, il leur a été donné assignation à comparaître et se trouver présents par devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière civile et commerciale à l'audience du 28 septembre 2016 à l'effet de:

- Y venir la CBAO ;
- Recevoir la Société WALLGATES à son opposition ;
- Procéder à la conciliation prévue par l'article 12 de l'Acte uniforme du 10 Avril 1998 ;
- A défaut de conciliation renvoyer l'affaire devant le Tribunal ;
- Voir rétracter l'ordonnance N° 83/PTGI/HC/NY/16 du 1^{ER} Août 2016 pour inobservation des conditions prévues aux articles 1, 2 et 13 de l'Acte Uniforme du 10 Avril 1998 ;
- Condamner la CBAO Niger aux entiers dépens.

A l'appui de son opposition, la Société WALLGATES SA soutient qu'en l'espèce, il ressort de la requête de la CBAO que celle-ci réclame les sommes suivantes :

- En principal	293.500.000 F CFA
- Droit proportionnel	29.350.000 F CFA
- TVA 19 % sur DP	5.576.500 F CFA
- Coût sommation de payer	12.500 F CFA
- Coût du présent exploit	12.500 F CFA

Soit au TOTAL

328.451.500 F CFA

Elle indique que les conditions prescrites pour l'obtention de l'ordonnance d'injonction de payer ne sont pas réunies en l'espèce, car la créance dont se prévaut CBAO est inexistante en violation des articles

1 et 2 de l'Acte Uniforme du 10 Avril 1998 qui exige non seulement une créance certaine, liquide et exigible mais aussi ayant une cause contractuelle.

La Société WALLGATES SA soutient que la Société CBAO n'apporte aucune preuve de l'existence de cette créance conformément à l'article 13 de l'AUPSR/VE qui dispose que : « celui qui demande la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance ».

Au demeurant, poursuit la Société WALLGATES SA, le fait en l'espèce pour les époux MUKURI d'avoir opéré des retraits sur le Terminal de paiement électronique de la CBAO par le biais de leurs cartes VISA et MASTER CARD ne saurait être constitutif d'une créance.

Elle fait remarquer que ces cartes délivrées par la BLOM BANK suite à l'ouverture de leur compte, fassent que pour toutes opérations effectuées sur des Terminaux de part le monde, une compensation ultérieure intervient entre la BLOM BANK et la Banque de retrait.

En outre, les époux MUKURI n'ont jamais à titre individuel ou par le biais de la Société WALLGATES contracté de prêt auprès de la CBAO qui leur a d'ailleurs délivré une attestation de non engagement.

Pour toutes ces raisons, la Société WALLGATES SA estime qu'en tout état de cause, il y a des doutes sérieux sur la certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance dont se prévaut la CBAO qui ne pourraient valablement faire prospérer l'injonction de payer et demande par conséquent au tribunal de faire droit, en la forme et au fond, à son opposition.

Après plusieurs renvois, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, par ordonnance aux fins de dessaisissement en date du 5

décembre 2016 du juge de la mise en état dudit Tribunal, s'est dessaisi au profit du Tribunal de Commerce de Niamey, installé le 14 avril 2016, s'agissant d'une matière commerciale.

A l'audience du 20 janvier 2017, date à laquelle le dossier a été enrôlé pour la tenue de la première audience, le tribunal a constaté, faute d'accord entre les parties, l'échec de la tentative de conciliation, et renvoyé le dossier au 27 janvier 2017 pour plaidoiries, les parties ayant été autorisées à verser des conclusions avant ladite date de plaidoiries.

Ainsi, par conclusions d'instance en date du 23 janvier 2017, la société WALLGATES demande au tribunal de :

- Recevoir la société WALLGATES en son opposition régulière en la forme ;
- Déclarer irrecevable la requête d'injonction de payer signifié par la CBAO pour violation de l'article 4 al 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et voies d'exécution ;
 - Au Fond :
- Rétracter l'ordonnance N° 83/PTGI/HC/NY du 4 Août 2016 pour violation des dispositions de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et voies d'exécution ;
- Condamner la CBAO Niger aux entiers dépens

La Société WALLGATES représentée par Daniel Mukuri Maka Josué es qualité de Directeur Général assisté de Maître Yaro Zileto Daouda, Avocat à la Cour, soutient en effet que Monsieur Daniel Mukuri Maka Josué et son épouse née Daniel Prudence Claude Danielle EKOLLO EKOLLO sont actionnaires majoritaires de la Société WALLGATES SA et sont titulaires d'un compte ouvert dans les livres de la BLOM BANK sise au Liban.

Et fort de ce compte, il disposent de carte de crédit « VISA » et « MASTER CARD » leur donnant la possibilité d'effectuer des retraits d'espèce dans toutes les banques disposant d'un terminal de paiement électronique à charge d'une compensation ultérieure entre sa banque et la banque de retrait.

En effet, les cartes « VISA » et « MASTER CARD » sont des cartes avec un contrôle de solde systématique et déclenchement d'une demande d'autorisation avant chaque paiement car le terminal de paiement électronique fait une demande d'autorisation avant chaque paiement quelque soit le montant.

A ce titre, les époux MUKURI ont opéré des retraits au Niger sur les terminaux de la « BIA NIGER » ainsi que dans plusieurs pays du monde en Afrique, en Europe et en Asie, et ce de juillet 2014 à Août 2015. Ainsi, le couple MUKURI effectua 153 retraits d'espèce correspondant à la somme de 293.500.000 F Cfa dans les terminaux de la CBAO.

La CBAO Niger qui n'a pas présenté les sommes dans le délai légal de 180 jours se retourne injustement contre les époux MUKURI par une plainte au pénal pour escroquerie et complicité d'escroquerie.

Le procureur de la République suivant avis du 04 décembre 2015, classera sans suite la plainte de CBAO, mais celle ci saisit le doyen des juges d'instructions d'une plainte avec constitution de partie civile qui n'aboutira pas, car le juge rendit une ordonnance de refus d'informer en date du 14 janvier 2016 qui sera confirmé par la chambre d'accusation.

Malgré le fait qu'ils n'ont contracté aucun prêt, ni à titre individuel encore moins par le biais de la société WALLGATES auprès de la CBAO qui leur a d'ailleurs délivré une attestation de non engagement et contre toute attente, la CBAO sollicitait et obtenait du deuxième vice président

du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey une ordonnance d'injonction de payer portant sur la somme de 328.451.500 F Cfa.

En la forme, la société WALLGATES soutient qu'il ya eu en l'espèce violation de l'article 4-1 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que : « La requête doit être déposée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque état partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient à peine d'irrecevabilité :

- 1) Les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ».

Or, relève la société WALLGATES, en l'espèce, ni la requête, ni l'ordonnance portant injonction de payer ne comportent pas la forme de la société poursuivie en paiement, c'est-à-dire la société WALLGATES et que dès lors, s'agissant d'une personne morale, le défaut de la forme sociale entraine l'irrecevabilité de la requête.

Pour appuyer ses prétentions, elle rappelle une jurisprudence de la CCJA, laquelle Cour a statué en ces termes :« Attendu en effet qu'il résulte de l'examen de la requête de COMINAK en date du 11 Août 2006 qu'elle ne contient aucune référence à la situation de NETCOM, prétendue débitrice alors qu'aux termes de l'article 4, la requête aux fins d'injonction de payer doit contenir, à peine d'irrecevabilité pour les personnes morales leurs forme, dénomination et siège social.... ; qu'il échet donc de déclarer la requête de la COMINAK irrecevable, en infirmant le jugement entrepris »

- CCJA, arrêt N°060/2013 du 25 juillet 2013, affaire Société NETCOM contre la Compagnie minière d'Akouta dite COMINAK, juridata N°J060-07-2010.

Pour toutes ces raisons, la société WALLGATES demande au Tribunal de faire droit à sa demande tendant à déclarer irrecevable la requête de la CBAO pour violation de l'article 4-1 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Au fond, la société WALLGATES soutient qu'il ya eu également violation de l'article 1 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution quant il dispose que : « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer ».

En l'espèce, fait remarquer la société WALLGATES, la créance dont se prévaut la CBAO Niger est inexistante car n'ayant aucune nature que ce soit légale, contractuelle, quasi contractuelle, délictuelle ou quasi délictuelle et que dès lors, pour être certaine, la créance doit avoir une existence actuelle et incontestable.

Les époux MUKURI soutiennent qu'en l'espèce, les retraits, par eux effectués par le biais du terminal de paiement électronique, doivent faire l'objet d'une compensation entre la BLOM BANK et la banque de retrait, (la CBAO) dans un délai de 180 jours et qu'au demeurant, la CBAO ne peut se retourner directement contre le tireur mais plutôt contre l'émetteur de la carte de crédit.

La société WALLGATES soutient qu'il ya en conséquence lieu de constater que la prétendue créance dont la CBAO Niger tente de recouvrer par la procédure d'injonction de payer n'existe que dans son

imagination et ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 1^{er} de l'acte uniforme du 10 Août 1998 portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Il plaira, poursuit-elle, au Tribunal de le constater et d'annuler l'ordonnance d'injonction de payer N°83/PTGI/HC/NY pour violation avérée de l'article 1 précité.

Par conclusions en réplique en date du 26 janvier 2017, la CBAO Niger soutient pour sa part qu'elle est une succursale de la CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABA BANK installée très récemment au Niger.

Elle fait remarquer qu'elle est l'une des rares banques nigériennes à mettre en place un système de retraits par TPE (Terminal de Paiement Electronique) permettant à ses clients d'effectuer de gros retraits (allant jusqu'à 2 000 000 FCFA par retrait) sous forme de produit Cash Advance, une innovation sans précédent.

Ce système de retrait, contrairement aux retraits classiques dans les DAB (Distributeur Automatique de Billets) ne nécessite pas que le client dispose d'une provision suffisante dans son propre compte pour effectuer ses opérations car comme son nom l'indique, du cash est avancé à un client.

Ce système, poursuit la CBAO, ne nécessite pas non plus qu'un client introduise sa carte de retrait dans un distributeur de retrait automatique pour recevoir la somme souhaitée car l'opération s'effectue manuellement compte tenu du montant en jeu.

La CBAO explique que sur la base de bonne foi, la seule détention d'une carte de crédit VISA PLATINIUM ou MASTER CARD PLATINIUM suffisait à un détenteur d'effectuer ses opérations dans les TPE de la

CBAO à charge pour cette dernière de demander à la banque émettrice desdites cartes une compensation dans les 180 jours.

Au delà même de ces 180 jours, la compensation est toujours possible sur la base de bonne foi sur présentation physique des justificatifs de retraits auprès de la banque émettrice des cartes.

La CBAO Niger soutient que maîtrisant parfaitement ce mécanisme exceptionnel de retrait, pour avoir vécu en Europe, Monsieur MUKURI MAKA JOSUE DANIEL BOMONO de nationalité BELGE, et son épouse, Madame CLAUDE DESIRE EKOLO EKOLO DANIELLE PRUDENCE de nationalité Camerounaise, ont jeté leur dévolu sur la Banque CBAO, récemment installée au Niger.

Elle soutient que pour parvenir à leur forfaiture, le couple MUKURI ouvrit d'abord, courant année 2014-2015, un compte client dans les livres des comptes de la CBAO Niger, puis un compte professionnel au nom d'une société dénommée WALLGATES SA, dans laquelle Monsieur est DG et Madame PCA avec tous pouvoirs.

Afin de ne pas réveiller les soupçons de la CBAO Niger, Monsieur ou Madame MUKURI effectuait des petits retraits sur lesdits comptes, compensés sans difficultés particulières et que ces retraits étaient effectués grâce à leurs cartes de crédit VISA PLATINIUM ou MASTER CARD PLATINIUM émises par la BLOM BANK, une Banque située au LIBAN.

La CBAO Niger explique que pour accroître la confiance de la CBAO à leur égard, et tromper la vigilance de la Banque, le couple MUKURI lui a présenté un contrat de partenariat public privé signé entre une société MACH et l'Etat du Niger portant sur « la conception, le financement, la fourniture, la réalisation, la mise en service, l'exploitation et

l'entretien/maintenance des équipements de contrôle de la qualité de service et de la facturation du trafic téléphonique (voix et données) des opérateurs des réseaux de télécommunications disposant licence d'exploitation au Niger », et un avenant portant cession dudit contrat à SYNIVERSE, société mère de WALLGATES SA.

La CBAO Niger souligne que ledit contrat de partenariat portait sur une somme d'environ trente milliards (30 000 000 000) de FCFA que le couple MUKURI a indiqué avoir domicilié auprès de la CBAO Niger et que dans le même dessein, le couple MUKURI a transmis à la CBAO un courrier du Directeur Général de l'ARTP, en date du 4 juin 2015, adressé à Monsieur le Directeur de Cabinet du Premier Ministre portant sur une facture à payer à la société WALLGATES SA d'un montant d'environ quatre milliard (4 000 000 000) de FCFA payable sur le compte CBAO de cette société.

Aussi, le Ministre des Finances a, par lettre du 23 août 2015, rassuré la CBAO Niger que ladite facture a bien été transmise pour paiement à son département Ministériel et que l'argent sera viré sur le compte CBAO de WALLGATES SA.

La CBAO Niger soutient que c'est dans ces circonstances que le couple MUKURI, grâce à des complicités internes, et particulièrement du responsable Organisation et Systèmes d'Informations depuis lors licencié, a profité pour effectuer 153 retraits d'espèces, correspondant à la somme de 293 500 000 FCFA dans les TPE de la CBAO Niger.

Cette dernière souligne que ledit couple, profitant toujours de cette complicité interne, a fermé son compte à la BLOM BANK pour éviter toute compensation éventuelle avec les retraits effectués dans les TPE de la CBAO Niger et qu'entre temps, le couple MUKURI changeait de

domiciliation pour ses virements en attente sur respectivement la SONIBANK, puis la BSIC.

La CBAO Niger indique que ce n'est que le 10 septembre 2015 en tentant de compenser avec la BLOM BANK l'ensemble des retraits effectués par le couple MUKURI, s'est rendue compte de l'impossibilité d'y procéder et qu'interrogée sur cette anomalie, la BLOM BANK répondit à la CBAO par courrier du 30 octobre 2015 que le couple MUKURI avait fermé son compte bancaire et qu'il n'avait plus ses contacts, sans préciser la date de ladite clôture de compte, en raison du secret bancaire.

La CBAO Niger soutient qu'à ce jour, le couple MUKURI, reste devoir à CBAO NIGER la somme de 293.500.000 FCFA au titre des retraits d'espèces dans ses terminaux de paiement Electronique non compensés et que le non-paiement de la créance par le couple MUKURI procède d'une mauvaise foi qui met en péril le recouvrement de celle-ci.

De toute évidence et à titre principal, la CBAO Niger estime que le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey.

Elle invoque ainsi l'article 9 de l'Acte Uniforme portant sur l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que : « Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer (...) ».

La CBAO Niger fait remarquer qu'en l'espèce l'ordonnance d'injonction de payer n°83/PTGI/HC/NY en date du 1^{er} août 2016 querellée a été

rendue par le Président du Tribunal de Grande Hors Classe de Niamey et que dans ces conditions, le Tribunal de commerce ne pourra que se déclarer incompétent pour statuer sur les mérites de cette ordonnance et qu'il y a donc lieu de renvoyer cette affaire devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey.

A titre subsidiaire et sur la prétendue irrecevabilité de l'Ordonnance d'injonction de payer soulevée par la société WALGATTES dans ses conclusions, la CBAO Niger soutient qu'à supposer même que la requête et l'ordonnance rendue au pied de celle-ci comportent des vices de forme, le juge de fond ne pouvait que rétracter l'Ordonnance rendue et non l'a déclarée irrecevable.

Mieux la forme SA (Société Anonyme) de WALLGATES prétendument omise figure clairement et expressément dans l'ordonnance d'injonction de payer n°83/PTGI/HC/NY en date du 1^{er} août 2016 et que dans ces conditions, le Tribunal de commerce ne pourra que débouter WALLGATES SA de sa demande y afférente à la violation de l'article 4 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant sur l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Sur la prétendue violation de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant sur l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution quand dans ses conclusions, WALLGATES SA prétend que la créance dont se prévaut la CBAO Niger serait inexistante et n'aurait aucune origine légale, contractuelle, quasi-contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle, la CBAO Niger indique que force de constater que WALLGATES SA reconnaît elle-même que les retraits effectués auprès de la CBAO ont une origine contractuelle ou au moins quasi-

contractuelle, en ce qu'elles « doivent faire l'objet d'une compensation entre la BLOM BANK et la CBAO dans un délai de 180 jours ».

Par ailleurs, la créance de la CBAO est certaine et résulte des retraits effectués par le mécanisme de cash advance et que dès lors le Tribunal ne pourra que débouter WALLGATES SA de sa demande y afférente à la violation de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant sur l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Pour toutes ces raisons, la CBAO Niger demande au tribunal :

A titre principal, dire et juger que le Tribunal de Commerce est incompétent pour statuer sur les mérites d'une ordonnance d'injonction de payer rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Par conséquent, renvoyer le litige devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

A titre subsidiaire, débouter WALLGATES SA de l'ensemble de ses demandes ;

En tout de cause, conda

.mner WALLGATES SA aux entiers dépens.

A l'audience du 27 janvier 2017, date retenue pour les plaidoiries et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 10 février 2017, puis prorogé au 17 février 2017.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience et plaidé par l'organe de leur conseil respectif ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur l'incompétence du Tribunal de Commerce soulevée par la CBAO Niger

Attendu qu'aussi bien à l'audiences que dans ses conclusions, la CBAO Niger SA demande au tribunal de commerce de se déclarer incompétent sur le fondement de l'article 9 de l'Acte Uniforme portant sur l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ci-dessus cité ;

Attendu que l'article 9 invoqué par la CBAO Niger SA dispose en effet que : « Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer.

L'opposition est formée par acte extrajudiciaire » ;

Mais attendu qu'en l'espèce, le tribunal de grande instance hors classe de Niamey considéré par la CBAO Niger comme seul compétent pour connaitre de l'opposition formée, s'est déclaré lui-même incompétent pour connaitre de cette opposition ;

Que le Président du Tribunal de grande instance hors classe de Niamey a, par BE N°272/TGI/HC/NY du 14 décembre 2016, transmis au tribunal compétent qu'est le tribunal de commerce, ledit dossier ;

Attendu que l'article 72 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose que :
« Jusqu'à l'installation effective des tribunaux de commerce et des

Chambres commerciales spécialisées, leur compétence est exercée par les tribunaux de grande instance et les chambres civiles et commerciales des Cours d'appel compétentes.

Toutefois, les affaires pendantes devant les juridictions de droit commun seront transmises aux juridictions commerciales compétentes dès leur installation » ;

Attendu que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 72 ci-dessus citées sont claires ;

Que dès l'installation du tribunal de commerce de Niamey, toutes les affaires commerciales pendantes devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey doivent être systématiquement transmises audit tribunal ;

Que la procédure d'injonction de payer, dès lors que l'affaire est commerciale, ne peut échapper à ces dispositions légales, s'agissant d'une juridiction spécialisée;

Attendu que le tribunal de commerce de Niamey a été installé le 14 avril 2014 en audience publique solennelle de la cour d'appel de Niamey ;

Qu'il a été pour l'occasion dressé procès verbal n°13/16 d'installation officielle dudit tribunal ;

Attendu dès lors, c'est à bon droit que le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey s'est dessaisi du dossier et déclaré son incompétence au profit du tribunal de commerce de Niamey ;

Attendu que le tribunal de céans à déjà pris en charge plusieurs dossiers d'injonction de payer transmis par le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

- JUGEMENT COMMERCIAL N° 97 du 14/12/2016
- JUGEMENT COMMERCIAL N° 73 du 22/09/2016
- JUGEMENT COMMERCIAL N° 83 du 19/10/2016
- JUGEMENT COMMERCIAL N° 004 du 13/01/2017
- JUGEMENT COMMERCIAL N°018 du 27/01/2017... ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la CBAO Niger comme étant mal fondée;

Que le tribunal de commerce est par conséquent compétent pour connaitre de l'affaire qui lui a été soumise dans la présente instance ;

Sur l'irrecevabilité de la requête

Attendu que la société WALGATTES, elle, demande au tribunal de commerce saisi de déclarer irrecevable la requête de CBAO Niger ;

Qu'elle invoque l'article 4 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que : « La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

1. les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

2. l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, « élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Attendu qu'il ressort de ces dispositions légales que la nullité prévue ne dépend ni de la juridiction saisie, ni des parties, mais du texte de loi, lui-même ;

Attendu qu'en l'espèce il apparaît de la requête en date du 19 juillet 2016 introduite par la CBAO Niger à la première page l'indication : « le couple MUKURI ouvrit d'abord courant année 2014-2015, un compte client dans les livres des comptes de la CBAO NIGER, puis, un compte professionnel au nom d'une société dénommée WALLGATES SA, laquelle Monsieur est DG et Madame PCA avec tous pouvoirs » ;

Attendu qu'il apparaît également de l'ordonnance d'injonction de payer N°83/PTGI/HC/NY16 du 1^{er} août 2016 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey l'indication : « Enjoignons à Monsieur MUKURI MAKI JOSUE DANIEL BOMONO et Madame CLAUDE DESIREE EKOLLO DANIEELLE PRUNDENCE, et à la société WALLGATES-SA siège social Niamey, Immeuble SONITEL 2^e étage, immatriculée sous le numéro RCCM : NI-NIA-2014-B-171 Niamey-NIF : 3010 BP : 208 Niamey..... » ;

Attendu que, contrairement aux affirmations de la société WALLGATES-SA, la forme juridique de cette dernière « société WALLGATES-SA» a bien été indiquée aussi bien dans la requête en date du 19 juillet 2016 que dans l'ordonnance d'injonction de payer N°83/PTGI/HC/NY16 du 1^{er} août 2016 ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de déclarer recevable la requête en date du 19 juillet 2016 introduite par la CBAO Niger ;

AU FOND

Sur la violation de l'article 1 de l'AU/PSR/VE

Attendu que la société WALLGATES-SA soutient que la créance dont se prévaut la CBAO Niger est inexistante car n'ayant aucune nature que ce soit légale, contractuelle, quasi contractuelle, délictuelle ou quasi délictuelle ;

Que dès lors, pour être certaine, la créance doit avoir une existence actuelle et incontestable ;

Attendu que l'article 1 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. » ;

Attendu qu'en l'espèce, la CBAO Niger soutient qu'à la date du 10 septembre 2015 le montant total des retraits effectués dans les TPE de CBAO NIGER par le couple MUKURI s'élève à la somme de 293.500.000 F CFA ;

Mais attendu qu'il a été versé au dossier une attestation de non engagement en date du 30 septembre 2015 ;

Qu'il est indiqué dans ladite attestation : « Nous soussignés, **CBAO GROUPE ATTIJARIWABA BANK**, société anonyme au capital de **ONZE MILLIARDS QUATRE CENT CINQUANTE MILLIONS (11.450.000.000) de FRANCS CFA**, agissant par sa succursale du NIGER dont le siège social est à NIAMEY, Quartier Terminus, Rue Heinrich Lübke, parcelle numéro 7, îlot 573, Boîte Postale 11.208 NIAMEY, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de NIAMEY sous le numéro RCCM :NI-NIA-2012-E-4612,, attestons que :

WALLGATTES SA

Titulaire de compte **N°NE168-00001-036000094001-71**, ouvert dans nos livres, n'a souscrit à ce jour aucun engagement auprès de notre établissement.

Toutefois, nous précisons que cet acte ne vaut pas clôture du compte.

En foi de quoi et sur sa demande, la présente lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Niamey, le 30/09/2015 » ;

Attendu que la CBAO Niger soutient qu'à la date du 10 septembre 2015 le montant total des retraits effectués dans les TPE de CBAO NIGER par le couple MUKURI s'élève à la somme de 293.500.000 F CFA ;

Mais attendu que l'attestation de non engagement en date du 30 septembre 2015, par elle établie, est postérieure à ces retraits effectués

dans les TPE de CBAO NIGER par le couple MUKURI et qui s'élève à la somme de 293.500.000 F CFA ;

Attendu qu'il y a lieu de relever que les cartes VISAS "PLATINIUM" et MASTER CARD " PLATINIUM " ne sont pas établies au nom de la Société WALLGATES SA mais au nom des époux MUKURI, intuitu personae ;

Que dès lors la Société WALLGATES, Société Anonyme ne peut en aucun cas être engagé par l'usage qui en est fait desdites cartes par ces derniers qui en sont les seuls titulaires;

Qu'il ya nécessairement lieu de distinguer la personne morale qu'est la Société WALLGATES SA des époux MUKURI même s'ils sont par ailleurs les seuls actionnaires de ladite société;

Que la Société WALLGATES SA, dans le cas d'espèce et comme déjà rappelé ci-dessus, ne peut être engagé par les époux MUKURI du fait de l'utilisation de leurs carte Visa et MasterCard ;

Attendu qu'il apparait manifestement à ce stage que les conditions posées par l'article 1 de l'AU/PSR/VE, ne sont pas remplies et notamment la certitude de la créance à l'encontre de la Société WALLGATES SA, laquelle n'a rien à voir avec lesdites cartes et l'usage qui en est fait ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°83/PTGI/HC/NY16 du 1^{er} août 2016 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey pour violation des dispositions de l'article 1^{er} de l'AU/PSR/VE ;

Sur les dépens

Attendu que la CBAO Niger, ayant succombée à la présente instance, sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- **Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier ressort ;**

En la forme

- **Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la CBAO Niger ;**
- **Se déclare en conséquence compétent ;**
- **Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Société WALLGATES SA ;**
- **Reçoit régulière en la forme, l'opposition faite par la Société WALLGATES SA ;**

Au fond

- **Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer N°83/PTGI/HC/NY16 du 1^{er} août 2016 pour violation des dispositions de l'article 1^{er} de l'AU/PSR/VE ;**
- **Condamne la CBAO Niger aux entiers dépens ;**
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte**

d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que dessus.